



Connaissez-vous
VOS DROITS?

AUTORISATION D'ABSENCE POUR FÊTES RELIGIEUSES

Les administrations peuvent accorder des **autorisations d'absence** à l'occasion de certaines fêtes religieuses non catholiques ou protestantes.

Ces autorisations d'absence sont accordées si les nécessités de service (Raisons objectives et particulières), liées à la continuité du fonctionnement du service public, pouvant justifier le refus par l'administration employeur d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.) le permettent.

Les agents notamment de confessions arménienne, bouddhiste, juive, musulmane ou orthodoxe sont concernés

Fêtes musulmanes

- Aïd El Adha
- Al Mawlid Ennabi
- Aïd El Fitr

Les dates de ces fêtes étant fixées à un jour près, les autorisations d'absence peuvent être accordées avec un décalage d'un jour en plus ou en moins. Ces fêtes commencent la veille au soir.

Cette **liste** n'est qu'**indicative**.

La Direction examine au cas par cas si l'attribution d'une autorisation d'absence pour une autre fête que l'une de celles listées ci-dessus est compatible avec les nécessités de service.

Textes de loi et références

- Circulaire du 23 septembre 1967 relative aux autorisations d'absence dont peuvent bénéficier les agents de l'État à l'occasion des fêtes religieuses propres à leur confession
- Circulaire du 10 février 2012 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées à l'occasion des principales fêtes religieuses des différentes confessions (PDF - 83.1 KB)

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr